



EPC DEMOSTEN  
80 rue Pierre SEMARD  
92320 CHATILLON

Objet : Réhabilitation et extension de l'école Lagorsse  
Adresse : Rue Emile Cheysson, du 02/02/2026 au 13/02/2026

**LE MAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5, L 2122-17

VU le code de la route, notamment les articles R.417-10, R 417-11, L. 325-1 à L. 325-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Décret n° 64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,

VU le Décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU la circulaire ministérielle n° 474 du 13/09/1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59-115 du 07/01/1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU Le Règlement Sanitaire Départemental 83.604

VU L'Arrêté Municipal n°21.VO.1081 du 10/09/2021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

VU la délibération n°13/16 du Conseil Municipal du 4/02/2013 relatif à l'approbation du règlement sur la protection des arbres communaux et de la convention d'intervention,

VU la demande de la société EPC DEMOSTEN.

CONSIDÉRANT : Qu'en raison du déroulement de travaux de Réhabilitation et extension de l'école Lagorsse, effectués par la société EPC DEMOSTEN, il y a lieu de modifier le stationnement et la circulation des véhicules sur Rue Emile Cheysson, du 02/02/2026 au 13/02/2026.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

a) Stationnement :

Neutralisation des 5 places de stationnement au droit du 13 et 15 rue Emile Cheysson

b) Circulation :

Circulation automobile :

La circulation automobile est interdite rue Emile Cheysson dans sa partie entre la rue Jean Becquerel et la rue Lagorsse entre 9h et 11h30 et 13h45 et 16h.

Une déviation est mise en place en direction de la rue Jean Becquerel

L'accès pour les riverains est maintenu uniquement pour les accès aux parking privés.

L'entreprise est tenue d'adapter la signalisation temporaire réglementaire au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

## Circulation piétonne :

Une déviation piétonne est mise en place en amont et en aval du chantier.

Les accès à l'école maternelle et élémentaire aux horaires d'entrée et sorties doivent être maintenus.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux compris dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Ces travaux sont entièrement à la charge du pétitionnaire. Ils ne pourront être entrepris qu'à la condition d'assurer leur bon achèvement.
- Un constat d'huissier est à réaliser avant travaux sur le domaine public occupé par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage et sera transmis au service voirie de la ville dans la semaine avant le début des travaux.
- Le pétitionnaire devra maintenir le chantier en bon état de propreté pendant toute la durée des travaux. Un nettoyage de fin de chantier sera effectué de façon mécanique si nécessaire, à l'appréciation du gestionnaire du domaine public.
- La remise en état des lieux (réfection de la chaussée, des trottoirs, bordures, caniveaux, signalisation horizontale et verticale, etc.) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Les espaces verts seront repris à l'identique. Si besoin, le service voirie, préconisera un apport de terre végétale non issue du site, dans le cas où les matériaux extraits, seraient jugés impropres.
- Les tranchées seront remblayées en grave non traitée 0/20 par couche de 25 cm maxi compactées jusqu'au niveau de la nouvelle structure.
- Le trottoir et la chaussée devront être reconstitués avec les matériaux suivants :
- Chaussée :
  - GNT 0/31.5 sur 0.30 m d'épaisseur
  - GB 0/14 sur 0.14 m d'épaisseur
  - BB 0/10 sur 0.06 m d'épaisseur
- Dans le cas de chaussée pavée en matériaux de surface, béton désactivé ou tous autres matériaux, elle sera reprise à l'identique.
- Trottoir :
  - GNT 0/31.5 sur 0.20 m d'épaisseur
  - BB 0/6 sur 0.04 m d'épaisseur
- Dans le cas de trottoir pavé en matériaux de surface, béton désactivé ou tous autres matériaux, il sera repris à l'identique.
- Les découpes sur trottoir et chaussée devront être exécutées à la scie parallèlement et perpendiculairement à l'alignement de la bordure de trottoir. Une gravure de 10 cm de part et d'autre de la fouille sera effectuée pour la reprise des revêtements.
- Les réfections de trottoir et chaussée devront respecter la continuité des profils en long et en travers. Le revêtement des trottoirs devra être refait intégralement de la bordure du trottoir à la limite du domaine public. Dans le cas de fouille sur chaussée à moins de 50 cm du bord de caniveau ou de bordure, la reprise sera effectuée intégralement du bord extérieur de la fouille jusqu'au caniveau ou bordure.
- Dans le cas de croisement de réseau sous bordures et caniveaux, ceux-ci seront déposés et reposés sur massifs neufs avec reprise des jointolements.
- Les pavés issus des fouilles devront être stockés en big bag dans l'emprise du chantier.
- Des essais de compactage des tranchées devront être faits par un bureau de contrôle spécialisé avant les réfections définitives et transmis au service voirie.
- Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus du fait ou à l'occasion de ses travaux.

---

### Hôtel de Ville

40 rue Grande  
77300 Fontainebleau  
T. 01 60 74 64 64  
fontainebleau.fr

## ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER - MESURES DIVERSES

Le demandeur devra respecter les prescriptions suivantes en matière de signalisation temporaire :  
Mise en place de barrières avec interdiction de stationner et balisage par K5.

L'ensemble de cette signalisation sera de type « classe 2 ». La pose, l'entretien pendant votre manœuvre ainsi que la dépose seront à votre charge.

L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux, conformément au manuel du chef de chantier ( cf . SETRA).

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit.

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à ce que la circulation des véhicules de service public et notamment les bennes à ordures ménagères, les transports urbains et les véhicules de secours puissent assurer leurs activités dans les meilleures conditions. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

La signalisation devra être mise en place 48 heures à l'avance et indiquer clairement le lieu et les dates d'intervention.

#### ARTICLE 4 - PERMIS DE CONSTRUIRE - DÉCLARATION DE TRAVAUX

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE 5 - INFRACTION

Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe.

Tous les véhicules en infraction, selon l'article 1 et pendant la durée de l'interdiction et les véhicules en stationnement illégal seront enlevés et déplacés par un garagiste désigné.

#### ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7 - AMPLIATION

- Direction Générale des Services de la Ville,
- Police Municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 27 janvier 2026,



Thibault FLINE,  
Adjoint au Maire de Fontainebleau  
chargé du cadre de vie, voirie,  
stationnement, mobilité et  
occupation du domaine public

Publié le : .....

Notifié le : .....

Certifié exécutoire le : .....

Copies : Le pétitionnaire, Service Voirie